

Arrêté du Maire

N° : 2026-24

**Objet : INTERDICTION TEMPORAIRE du BIVOUAC, du CAMPING SAUVAGE
et de TOUTE INSTALLATION ASSIMILEE sur L'ENSEMBLE du TERRITOIRE COMMUNAL**

Monsieur le MAIRE de la Commune de GRESSE-EN-VERCORS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-4,

Vu le Code Forestier, notamment les dispositions relatives à la prévention des incendies de forêt,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2024-07-10-00002 du 10 juillet 2024 réglementant les usages liés au risque d'incendie de forêt et de végétation en été dans le département de l'Isère

Vu les pouvoirs de police administrative générale conférés au Maire afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que la commune de Gresse en Vercors est composée d'importants massifs forestiers particulièrement sensibles au risque incendie,

Considérant que la période estivale entraîne une fréquentation accrue des espaces naturels de la commune et que la vocation touristique de la commune de Gresse en Vercors génère une forte fréquentation sur son territoire,

Considérant le développement global important de la pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet, notamment en milieu naturel,

Considérant que les conditions météorologiques observées depuis plusieurs semaines sont caractérisées par des températures élevées et un assèchement important de la végétation,

Considérant les nombreux incendies survenus sur le territoire national, dont certains ont pu résulter d'une imprudence humaine, et ont mis en évidence la nécessité de renforcer les mesures de prévention,

Considérant que le bivouac et le camping sauvage sont susceptibles de générer des comportements à risque (utilisation de réchauds, feux, cigarettes, lanternes, batteries, etc.) pouvant être à l'origine d'un incendie,

Considérant que la commune de Gresse en Vercors a mis en place une aire de stationnement pour véhicules habitables située sur le parking de la station, accessible gratuitement et dotée de sanitaires, cela afin permettre une halte nocturne,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures nécessaires et proportionnées pour assurer la sécurité publique et prévenir les incendies,

ARRÊTE

Article 1 : Le bivouac, le camping sauvage ainsi que toute installation temporaire destinée à l'hébergement (tente, tarp, hamac, camping-car, véhicule aménagé installé en dehors des emplacements autorisés ou tout autre dispositif similaire) sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Gresse en Vercors, à l'exception du territoire de la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors où la réglementation définie par son décret de création (n°85-280 du février 1985) et son arrêté d'application (du 28 décembre 2016) s'appliquent.

Cette interdiction s'applique sur les propriétés publiques, les espaces naturels, les bois, forêts, alpages, parkings, chemins, voies communales et, plus généralement, sur tout lieu non expressément autorisé.

Les dispositions du présent arrêté pourront être prorogées, modifiées ou levées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et du niveau de risque incendie.

Article 2 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté :

- les terrains de camping régulièrement autorisés ;
- les aires de camping-cars légalement aménagées ;
- les camps ou installations ayant fait l'objet d'une autorisation expresse délivrée par le Maire ou par toute autorité compétente.

Il est strictement interdit d'allumer tout feu, brasier, barbecue ou tout autre dispositif susceptible de provoquer un départ d'incendie sur le site.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Il demeurera applicable jusqu'à la fin de la période de sécheresse et du risque exceptionnel d'incendie, constatée par arrêté du Maire ou jusqu'à son abrogation expresse.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les agents habilités.

Elles pourront être poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions prévues par le Code forestier et de toute autre poursuite applicable.

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie ;
- publié sur le site internet de la commune ;
- diffusé par les moyens habituels d'information de la population.

Article 6 : La brigade de la Gendarmerie Nationale de Monestier de Clermont et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gresse-en-Vercors, le 5 juillet 2026.

le Maire,
Rémi GOUBE

